



COMMISSION EUROPÉENNE

Comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail de Bruxelles

Bruxelles, le 23 octobre 2006
CSHT/OB D(2006)

**PROJET DE COMPTE RENDU DE LA
246E REUNION DU 6 JUILLET 2006 (V.5)**

Présents : Mme. Groebner – Présidente
M. Bouillon - Secrétaire
Mme. Rangel, M. Bindels (membres désignés par l'Administration)
Mme. Lipton, MM. Wurzler, Léonet (membres désignés par le Comité du personnel)
MM. Loodts (Service Médical), Thaeter (USHT) (Conseillers)
MM. Bollens (USHT) et Coget (AIB Vinçotte) (Invités)

La Présidente ouvre la réunion et accueille M. Coget, ingénieur de projet d'AIB Vinçotte, qui présentera le thème de la réunion.

Mme. Lipton demande que les ordres du jour contiennent désormais un point de suivi des sujets récurrents (en remplacement du point 5 habituel : 'Suivi des points de la précédente réunion'). La Présidente accepte cette demande tout en insistant qu'on se concentre sur les problèmes importants non résolus et qu'on ne débâte pas de sujets qui ont antérieurement fait l'objet de discussions.

Mme. Lipton souhaite que soit traité le sujet de la composition des colles, notamment utilisées pour la pose de moquettes au G-12 et des éventuelles autres solutions envisagées. M. Bindels annonce qu'il transmettra au secrétariat du Comité les fiches techniques de ces produits utilisés au G-12. (voir annexe 1)

1. APPROBATION DES COMPTES RENDUS

- La Présidente signale que le projet de compte rendu de la réunion du 27 avril 2006 n'étant pas prêt, son adoption sera soumise aux membres à la réunion septembre.
- Au vu des nombreux commentaires effectués sur le projet de compte rendu de la réunion du 11 mai 2006, la Présidente souhaite en reporter l'adoption en septembre afin d'avoir le temps de consolider la dernière version.
- Le projet de compte rendu de la réunion du 1^{er} juin 2006 est adopté.

2. THEME : ANTENNES GSM : NORMES ET MESURES

2.1. Mesures des champs électromagnétiques

- M. Coget présente les mesures des champs électromagnétiques émis par les antennes-relais indoor installées au BERL. Ces mesures ont été effectuées les 12 et 13 juin 2006.
- Il explique qu'il est important de différencier les antennes placées en toiture ou en façade, de celles installées à l'intérieur du bâtiment et que l'on appelle 'microcellules'.
 - De par le fait qu'il est directionnel, le champ sous l'antenne externe est très faible; les éventuels occupants situés sous la toiture ne sont donc pas soumis à ce champ.¹
 - Les microcellules (équival. 'indoor') fonctionnent sur des niveaux d'émission plus faibles qu'une externe et ont pour but d'améliorer la réception/émission des GSM.
 - Les antennes fonctionnent sur deux gammes de fréquence : 900 MHz ou 1800 MHz.
- Grâce aux microcellules, les GSM doivent ainsi émettre un signal moins fort car ces antennes-relais 'indoor' les aident en améliorant le signal. Ainsi, les GSM ne doivent pas fonctionner à la puissance nominale de 2 W (Watts) à laquelle ils sont capables d'aller lorsque le signal est faible.
- Les mesures au BERL² ont été faites sur les deux gammes de fréquence (900 & 1800 MHz) à 1 m de l'antenne avec un appareil de mesure des champs électromagnétiques, capable de mesurer un spectre de fréquence plus large que les fréquences émises.
 - La mesure des champs s'exprime en V/m (Volts par mètre).
 - Chaque mesure a été réalisée pendant 1 à 6 minutes.
 - Elles ont été accompagnées de mesures dans les bureaux adjacents aux antennes (ces dernières étant situées dans les couloirs). Les valeurs relevées dans ces bureaux sont beaucoup plus faibles que celles constatées à 1 m de l'antenne.
 - Lors de ces mesures, les fréquences émises par d'autres appareils présents dans le contexte des bureaux n'ont pas été retenues (ex: ordinateur émettant à 50 Hz).
 - Les valeurs relevées à 1 m des antennes varient entre 3 à 5 V/m
 - Les valeurs relevées au niveau des bureaux varient entre 1 à 2 V/m.

¹ En ce qui concerne cette technique de "microcellules", on peut ajouter que, cette technique est adoptée pour prévoir une capacité plus large dans un endroit spécifique, donc on augmente localement le nombre potentiel de communications simultanées.

En ce qui concerne le principe de fonctionnement du système de "microcellules", il est que le signal produit par une station de base est distribuée par plusieurs petites antennes locales.

Ces petites antennes "indoor" disposées dans le bâtiment, sont omni-directionnelles, ce qui veut dire qu'elles émettent aussi fort dans toutes les directions d'un plan horizontal. Celles-ci sont donc accrochées au plafond, et utilisent des puissances basses.

En fait, vu la présence de ces antennes indoor, ce sont les personnes qui téléphonent avec un GSM, qui profitent de l'installation, vu que ce système microcellule améliore la couverture. De ce fait le GSM lui-même va émettre moins fort et l'utilisateur du GSM est exposé à des champs produits par son GSM, largement inférieurs qu'auparavant.

² Mesures effectuées au Berlaymont:

Ces mesures ont effectivement été faites le 12 et le 13 juin 2006, en présence de Mr. W. Bollens (USHT): voir notre rapport réf: VIL/16/10916192/018. Ces mesures ont été faites à différents étages du bâtiment, ainsi que dans quelques bureaux adjacents aux antennes. Les valeurs exactes des mesures des champs électromagnétiques (100 kHz à 3 GHz), sont reprises dans le rapport en question.

2.2. Normes des champs électromagnétiques

- Le Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE) en vigueur en Belgique traite seulement des appareils émettant un champ à 50 Hz.³
- On constate l'apparition de recommandations EC (12/07/1999) sur la limitation des champs électromagnétiques entre 0 et 300 GHz pour le public.
- Une directive européenne du 29/04/2004 (2004/40/EC) concerne les travailleurs et doit être transposée en loi nationale par les Etats Membres avant 2008⁴.
- Entre-temps, on a successivement constaté la publication des AR suivants :
A.R. belges du 29/04/2001, du 29/12/2001 et du 10/08/2005⁵ pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz⁶.
 - Le dernier A.R. de 2005 annule celui du 29/04/2001 et bien que reprenant les mêmes niveaux de champs, il impose de nouvelles restrictions par l'ajout de la notion du SAR (Specific Absorption Rate)⁷ qui est le débit avec lequel l'énergie électromagnétique est absorbée par unité de masse du tissu biologique. L'unité de mesure est en W/kg, à partir de laquelle il est possible de calculer la valeur du champ électromagnétique en V/m.
 - En dehors de la zone de sécurité, le SAR moyen sur tout le corps, dû aux rayonnements électromagnétiques, ne peut dépasser les 0,02 W/kg précise l'A.R. Ceci signifie que, selon les conversions effectuées, pour une fréquence d'émission de 900 MHz, le seuil d'exposition maximale autorisée est de 4,61 V/m, et pour une fréquence d'émission de 1800 MHz, de 6,52 V/m.
 - M. Coget fait remarquer que cet A.R. de 2005 ne mentionne pas celui du 29/12/2001.
- Les mesures effectuées au BERL montrent dans tous les cas sauf un, des niveaux inférieurs aux seuils indiqués dans l'A.R. de 2005.

³ En ce qui concerne le RGIE, il n'est question à l'article 139, que des aspects biologiques concernant les champs électriques et magnétiques en 50 Hz.

⁴ La directive européenne 2004/40/CE du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 concerne les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques). Dans le tableau 2 de cette directive, il est donné des valeurs déclenchant l'action, ou donc des valeurs au delà desquelles l'employeur doit prendre des mesures définies dans la directive. Ces valeurs sont obtenues à partir de recommandations fixées par la commission internationale pour la protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP). Concernant les effets des champs en général, il est à signaler que, par exemple la directive européenne de 2004, ne traite pas les effets à long terme, y compris les effets cancérigènes qui pourraient se produire en raison d'une exposition électrique, magnétique, et électromagnétique variant dans le temps, à propos desquels il n'existe pas de données scientifiques probantes qui permettent d'établir un lien de causalité. Cette directive donne des prescriptions minimales, et laisse donc aux états membres la possibilité de maintenir ou d'adopter des dispositions plus favorables à la protection des travailleurs.

⁵ L'Arrêté Royal du 10/08/2005: reprend en fait les valeurs d'exposition des AR précédents.

⁶ L'A.R. du 21 décembre 2001 modifie l'arrêté royal du 29 avril 2001 (il est indiqué que l'arrêt 138.471 du conseil d'état du 15 décembre 2004 a annulé l'Arrêté Royal du 29 avril 2001 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz.) Il est à noter que le SAR était déjà repris dans l'arrêté royal du 29 avril 2001 et du 21 décembre 2001.

⁷ Base reprise dans cet AR: SAR max de 0,02 W/kg: cela équivaut à pour la gamme de fréquence de 400 MHz à 2 GHz: 0,686 MRF: donc 20,6 V/m pour 900 MHz et 29,1 V/m pour 1800 MHz. Par contre, comme également indiqué dans cet AR, il est question qu'un SAR peut être supérieur à 0,001 W/kg, ce qui équivaut à 4,61 V/m pour 900 MHz et 6,52 V/m pour 1800 Mhz (voir compléments des restrictions dans cet AR).

- Mme. Rangel demande s'il existe des grandes différences entre la Directive européenne de 2004 et l'A.R. 2005. M. Coget précise que l'A.R. 2005 est plus restrictif.
- M. Thaeter demande confirmation de la fiabilité des valeurs converties à partir du seuil 'SAR'. Il demande également quelles valeurs sont restées de l'A.R. de décembre 2001, dans celui de 2005. M. Coget confirme le sérieux des conversions et précise que les valeurs des deux A.R. de 2001 (avril et décembre) sont reprises dans celui de 2005, avec une marge de sécurité plus importante.
- M. Coget explique que la transposition de la directive de 2004 sera une étape importante car elle contient un aspect d'analyse des risques et de sécurité des personnes. Il ajoute que, selon lui, on verra apparaître une augmentation du nombre des petites antennes ('hot spots') dans les villes⁸, ce qui permettra de limiter le nombre d'antennes à fort champ et de pallier à l'effet 'cage de Faraday' présent dans les véhicules et les bâtiments⁹.
- M. Wurzler souhaite que soit précisée la notion de 'travailleurs'. S'agit-il de techniciens responsables des réparations et entretien des antennes ou cela inclut-il également les employés de bureau – et donc le personnel de la CE ? Il explique le sens de sa question par le fait qu'il faut remarquer que les normes pour le 'public' sont plus sévères que celles pour les 'travailleurs', selon les explications de M. Coget.
M. Bollens souligne la différence entre techniciens ayant reçu une formation spécifique pour l'exécution de leur travail et la catégorie généraliste des 'travailleurs'.
M. Coget explique que 'les travailleurs' constituent la population soumise aux règles de sécurité¹⁰.
Il en ressort que les normes destinées au 'public' concernent le personnel de la CE, tandis que celles destinées aux 'travailleurs' concernent le domaine des techniciens. M. Thaeter explique que pour cette dernière population, les normes en d'autres matières sont en général moins sévères car le risque est mieux connu et peut être prévenu par la présence de consignes de prévention et de protection appropriées. A ce propos, il interroge M. Coget sur un document de référence. M. Coget confirme l'existence d'un manuel sur les antennes édité par le Ministère de l'Emploi et du Travail, en collaboration avec les opérateurs de téléphonie mobile.
- M. Wurzler mentionne l'existence d'interférences entre des appareils électriques et les GSM, ce que M. Coget confirme en donnant l'exemple des effets des GSM sur les tubes cathodiques des écrans d'ordinateurs¹¹.
- M. Bindels remarque que l'exposé traite des normes belges, mais souhaite savoir pourquoi certains pays sont allés plus loin dans la sévérité des normes (Autriche, Italie notamment). M. Coget confirme que – les pays nordiques en plus – ces pays ont choisi des seuils encore plus

⁸ L'exemple des hot spots dans les villes se rapporte principalement aux accès internet via des réseaux WIFI et WIMAX, et dont la fréquence tourne autour des 2,4 - 5 GHz.

⁹ L'exemple donné de l'effet de cage de Faraday par exemple dans un véhicule, est que le GSM a besoin de plus de puissance.

¹⁰ En ce qui concerne la notion de "travailleurs", celle ci doit être vue par opposition au "grand public". L'exposition des travailleurs est limitée à 8 h par jour tandis que le grand public est considéré comme exposé 24/24 heures. La base de référence : le manuel de sécurité pour les travaux sur ou à proximité d'une infrastructure GSM (GOF- janvier 2002).

¹¹ Il est à noter que les écrans à tubes cathodiques sont sensibles aux champs magnétiques 50 Hz et non aux champs électromagnétiques émis par les GSM.

bas, notamment suite à des travaux de groupes d'étude locaux.

M. Wurzler remarque que si la Belgique utilise des normes jusqu'à dix fois inférieures aux directives, des pays comme l'Italie descendent jusqu'à 1.000 fois plus bas. Il demande si les A.R. belges motivent le choix des seuils. Le Dr. Loodts précise que ces choix sont souvent motivés par l'effet des petites doses cumulatives. Il s'agit d'un sujet difficile car ces effets sont encore mal connus¹². Face aux réponses contradictoires des milieux scientifiques, certains pays ont choisi des niveaux très bas.

Mme. Rangel s'interroge sur la manière dont procèdent les pays ayant adopté des normes plus sévères. Le Dr. Loodts propose que cette question puisse être posée aux Etats Membres concernés.

- Mme Lipton demande que l'USHT examine les raisons qui ont amené la Toscane à adopter des dispositions plus restrictives qu'en Belgique. M. Thaeter propose que la DIGIT réponde à cette demande, c'est de leur compétence. Mme la Présidente valide.
- Le Dr. Loodts s'interroge sur la nécessité du GSM dans le contexte du travail de bureau à la CE. Il recommande une perspective de prudence face à ce sujet. Mme. Lipton partage cette préoccupation de la nécessité apparente de devoir installer des antennes 'partout'.
- Mme. Lipton s'interroge sur la capacité des installations (antennes, câblage, etc...) à suivre l'évolution rapide des normes de plus en plus sévères. Apparemment, l'avenir s'oriente vers des valeurs plus restrictives, alors si les appareils répondent aux normes actuelles, pourront-ils toujours y répondre dans 5 ans ? Le Dr. Loodts précise que les frais d'installation sont à la charge de l'opérateur (Mobistar). Mme. Lipton demande si alors, le contrat avec l'opérateur prévoit qu'il effectue les adaptations nécessaires aux nouvelles normes. M. Coget confirme qu'il s'agit d'une obligation légale. M. Thaeter précise que, dans la logique commerciale de Mobistar, ce dernier a installé le moins possible d'antennes (à ses frais) mais que leur nombre pourrait être amené à augmenter à partir de 2008 avec l'application d'un nouvel A.R.
- M. Bouillon s'interroge sur la mention dans l'A.R. de 2005 de normes basées sur des effets à court terme sur le corps humain. M. Coget précise que l'A.R. a été établi sur base des connaissances scientifiques disponibles, justement limitées aux effets à court terme¹³. Le Dr. Loodts précise qu'il faut tout nuancer car on ne connaît pas tout dans ce domaine; les pays ayant adopté des normes plus sévères ont opté pour un principe de précaution.
- Mme. Lipton propose que l'on opte pour une sélection des bâtiments à équiper d'antennes en fonction de besoins. M. Bollens précise que Mobistar n'installe des antennes-relais indoor que dans les bâtiments où le niveau de réception est insuffisant. Mme. Groebner ajoute que c'est au bénéfice de l'utilisateur dont le GSM devra émettre un signal moins fort, puisque pouvant capter plus facilement. Mme. Rangel propose que la question puisse être posée aux occupants d'un bâtiment, dans le but de déterminer les besoins pour l'ensemble de sa population.

¹² Il y a également lieu de rappeler que dans la directive, les effets à long terme ne sont pas traités, tandis que dans les AR, il ressort plutôt que les effets à long terme ne peuvent pas être déterminés avec certitude. Il ressort également d'une recommandation européenne du conseil du 12 juillet 1999, relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz), l'information d'encourager la recherche portant sur les effets à court et à long terme de l'exposition à des champs électromagnétiques.

¹³ D'une manière générale, il est à signaler que l'AR du 10/08/2005, provient du service public fédéral, santé publique sécurité de la chaîne alimentaire et environnement. Je n'ai pas observé à première vue dans cet AR, l'information des effets à court terme sur le corps humain.

- Le Dr. Loodts insiste sur l'importance d'informer le personnel. Dans le cas d'une installation d'antennes, il estime que le personnel doit être préalablement prévenu et correctement informé.
- M. Bouillon fait remarquer que le tableau présenté par Mobistar (à la page 3 du rapport remis par M. Declaye lors de sa présentation le 11 mai 2005), fait référence à l'A.R. d'avril 2001 et non à celui de 2005. Une demande de mise à jour pourrait être faite à la DIGIT. M. Thaeter remarque que certaines valeurs de mesure du tableau dépassent le seuil indiqué par l'A.R. de 2005.
- M. Bouillon demande d'où proviennent les valeurs de champ électrique dérivées du seuil du SAR de 0,02 W/kg de l'A.R. de 2005. M. Coget explique qu'il s'agit de chiffres donnés lors d'un symposium organisé par Proximus. M. Bouillon demande à M. Coget des valeurs issues d'un organisme reconnu, non-commercial et confirmées par le Ministère du Travail et de l'Emploi¹⁴.
- Mme. Groebner demande ce qu'il en est des effets biologiques. M. Coget explique que seuls les effets thermiques à court terme sont retenus dans l'A.R. et la directive. Le Dr. Loodts propose que la DIGIT soit interrogée sur les normes et références utilisées pour l'établissement de leurs dossiers. M. Thaeter propose que l'on demande à la DIGIT de choisir le SAR comme critère dans le rapport MOBISTAR et que celui-ci soit mis à jour avec cette référence.
- M. Wurzler demande si les mesures sont effectuées avec des GSM en fonction. Il demande aussi s'il existe des GSM plus 'nocifs' que d'autres. M. Coget précise que les fabricants doivent se conformer aux normes et désormais signaler le taux de SAR. Mme. Rangel demande s'il existe des différences entre providers. M. Coget précise qu'ils sont tous soumis à la même législation; donc non, aucune différence.
M. Bouillon demande si les A.R. définissent une méthodologie de mesure. M. Coget cite le manuel des antennes du Ministère de l'Emploi et du Travail comme ouvrage de référence.
- Mme. Lipton s'interroge sur la méthode d'étalonnage des appareils de mesure, M. Coget en explique les grands principes.
- La Présidente remercie vivement M. Coget pour son exposé et ses réponses. A son tour, M. Coget annonce qu'il enverra les copies des documents de référence qu'il a utilisés ce jour. Mme. Groebner remercie également M. Bollens pour sa participation.
- La Présidente demande si l'USHT a été saisi d'un avis par la DIGIT. M. Thaeter propose que l'USHT donne son avis après que les autres experts attendus aient été reçus. Mme la Présidente marque son accord.
- Mme. Lipton rappelle qu'il avait été demandé par les représentants du personnel d'inviter d'autres experts. Des contacts avec des spécialistes avaient été établis en 2002. Le secrétaire établira une liste de contacts. Au cas où ce sujet ne pourrait pas être abordé lors de la réunion du 7 septembre, la Présidente propose qu'en fonction des dates et experts disponibles, elle serait disposée à organiser une réunion extraordinaire en septembre.

¹⁴ Il y a lieu de rappeler que les valeurs des champs électromagnétiques données en V/m, se retrouvent dans un tableau repris dans l'AR du 10/08/2005, et ce dans la gamme de fréquence indiquée 400 MHz à 2 GHz.

3. INCIDENTS / ACCIDENTS

Aucun rapport à signaler.

4. POLITIQUE ET PROJETS IMMOBILIERS

4.1. Suivi des résultats des analyses au G-12 (CVO et spores & moisissures)

M. Thaeter annonce que les résultats des analyses 'Composés Volatiles Organiques' (CVO) et spores & moisissures seront disponibles incessamment et transmis au Comité dans les meilleurs délais¹⁵.

4.2. Situation actuelle du personnel au G-12

Le Dr. Loodts fait remarquer qu'il a constaté une réelle odeur dans ces locaux malgré les mesures de solvants qu'il a effectuées et qui sont satisfaisantes. Il estime qu'une leçon doit être tirée pour l'avenir; étant donné qu'il existe beaucoup de produits chimiques différents dans les colles en question, la présence de solvants est inévitablement importante. Il est donc important de s'assurer que ces produits utilisés soient agréés par l'USHT.

Dans le cas présent du G-12, estime le Dr., le problème est que le personnel a occupé les locaux beaucoup trop vite suite aux travaux et on peut bel et bien parler dans ce cas, d'Indoor Pollution. Il préconise que l'on fasse appel aux spécialistes de l'Indoor Pollution d'ISPRA ou à l'AIB Vinçotte afin qu'ils viennent effectuer des mesures et puissent fournir des données complètes avant que l'USHT donne le feu vert pour faire entrer le personnel. M. Thaeter souligne l'intérêt pour l'équipe d'ISPRA d'inclure les résultats des mesures dans leur base de données scientifique. Le Dr. Loodts déplore également le manque de procédure et de rapidité de réaction pour ce cas du G-12. Il estime que préalablement à l'ouverture d'un immeuble, il s'agit d'être plus sévère, indépendamment des éventuelles pressions de la hiérarchie. Les conseillers se doivent d'imposer des mesures plus précises et contraignantes.

La Présidente demande quels moyens auraient pu être mis en place pour augmenter la dissipation des solvants. Le Dr. Loodts explique qu'une augmentation de la pulsion de l'air y aurait contribué.

Le Dr. Loodts s'étonne du fait que l'on n'ait pas envisagé le changement des châssis pour des fenêtres ouvrantes. M. Bindels précise que cette éventualité a été sérieusement envisagée par l'OIB mais abandonnée pour des raisons d'équilibre budgétaire.

M. Wurzler insiste sur la nécessité de contrôles et d'une bonne communication avant tout déménagement. Il estime que malgré une rénovation partielle et des contrôles, il ne sera pas facile de rétablir une sensation de 'bien-être' auprès du personnel de ce bâtiment. Au-delà des contrôles qui sont régulièrement pratiqués par l'USHT, il estime que des examens d'ensemble doivent être réalisés avant toute ouverture – selon un cahier des charges spécifiques – mesures qui sont propres à rassurer le personnel et à le mettre en confiance.

Il prend l'exemple du JECL à propos duquel le personnel s'inquiète rétrospectivement, suite à la présence d'amiante au sujet de laquelle une bonne communication serait nécessaire.

¹⁵ Depuis le 27 juillet 2006, les résultats sont publiés sur l'Intranet : http://www.cc.cec/pers_admin/hs_bxl/hs/g12_fr.html

La Présidente appuie l'idée d'un effort pour une bonne communication en matière de safety et d'hygiène.

M. Thaeter explique que l'USHT a été saisi de la question par Mme. Birke et qu'une réponse a été donnée par M. Chêne. Par principe de précaution, une campagne de mesure sur les bâtiments environnants a été lancée afin de vérifier la qualité de l'air entrant.

A ce sujet, le Dr. Loodts demande s'il ne faudrait pas protéger le personnel occupant les bâtiments avoisinants le JECL, lors de son démolissage. Il estime qu'à tout le moins, il est important d'informer le personnel de la situation. M. Thaeter assure qu'une campagne de mesure est lancée et qu'une vérification du respect des normes par le chantier géré par AXA est prévue. La Présidente souhaite que cela soit communiqué au personnel. M. Thaeter fera suivre cette demande.

Il précise, concernant le cas des colles au G-12, que le temps de séchage des colles est règlementé, ainsi que les conditions de travail et de pose par les fiches techniques "produits"¹⁶. Il ajoute qu'il faut noter que les odeurs persistantes ne sont pas toutes nocives. Les mesures faites sur le débit d'introduction d'air neuf au G-12 montre qu'il est 3 fois supérieur à celui de la norme, ce qui contribue à un bon renouvellement de l'air interne. Il recommande que la ventilation soit maintenue en fonction jour et nuit, WE compris, cette dérogation peut être aisément programmée par l'OIB. L'entrée des occupants ne devrait être validée que si la concentration de solvant dans l'air, réalisée par un organisme indépendant, est inférieure au seuil réglementaire. Le CSHT pourrait adresser un courrier au Directeur Général pour lui conseiller d'intégrer cette prévention dans la procédure de réception provisoire d'un immeuble.

La Présidente souligne que ce dossier sera suivi et propose que le Comité conseille qu'avant l'occupation d'un immeuble, l'on s'assure que les odeurs soient expulsées et que les valeurs soient réglementaires.

Mme. Lipton souhaite demander que pour un tel bâtiment sans fenêtres ouvrantes, on ne coupe pas la ventilation et l'air hygiénique, surtout pour le cas où le personnel – comme les traducteurs – est souvent présent en dehors des heures de travail habituelles.

M. Bindels – reconnaissant que ces odeurs sont désagréables – explique qu'il existe une procédure de dérogation permettant qu'un bâtiment bénéficie de la ventilation et de l'air hygiénique en dehors des heures de travail, mais que normalement, le système HVAC se coupe (en moyenne après 20h pour reprendre vers 6h le lendemain). Il s'agit d'un système d'optimisation de l'air conditionné en fonction des saisons et des bâtiments, ce qui implique une gestion différente selon le bâtiment. Il ajoute qu'actuellement, à cause des fortes chaleurs que l'on connaît, les installations tournent en H24. Mais il précise qu'ouvrir ces installations en H24 en permanence suppose également de devoir chauffer en hiver.

Mme. Lipton s'étonne que ce bâtiment n'ait pas subi de rénovation lourde malgré le renouvellement du bail pour 15 ans. Elle estime que la gestion actuelle du système HVAC et l'absence de fenêtres ouvrantes pourrait poser des problèmes à la rentrée. M. Bindels souhaite nuancer en signalant qu'il existe toujours une période d'adaptation du personnel suite à l'emménagement dans un nouveau bâtiment, durant laquelle le nombre de plaintes est élevé.

Le Dr. Loodts souligne que prendre les plaintes au sérieux permet d'en limiter le nombre et propose que l'USHT réalise une analyse sérieuse du poste de travail du personnel en place au G-12, en tenant compte des horaires pratiqués. Il pointe la charge psychologique que subit le

¹⁶ M. Thaeter a fourni – courant septembre 2006 – une documentation sur les différents types de colles utilisées (voir annexes fournies pour la 248^{ème} réunion du CSHT le 26/10/2006).

personnel de la DGT en place. Il préconise la constitution d'une équipe pluridisciplinaire polyvalente (USHT – Service Médical) et capable d'intervenir rapidement.

M. Bindels souligne qu'il existe une demande pour maintenir les conditions de confort durant les week-ends, mais qu'actuellement, seulement la ventilation fonctionne; pas l'air conditionné.

La Présidente demande au nom du Comité, que les systèmes d'HVAC (ventilation et air conditionné ensemble) continuent à fonctionner durant les week-ends au G-12.

Mme. Lipton souhaite recevoir confirmation que l'on vérifie la correspondance entre les colles annoncées dans les fiches produits par le prestataire, et celles effectivement employées sur le chantier. Elle demande également quelles sont les colles connues pour être difficiles à supporter et s'il existe une corrélation avec le prix. Mme. Lipton souhaite que soit organisée une présentation sur le fonctionnement des fiches techniques produit par les experts de l'OIB.8 et de l'USHT. Elle souhaite que soient exposés les procédures et les contrôles correspondants.

M. Bindels propose que M. Clerebaut et M. Alvarez participent. Il explique également que l'approbation des produits est effectuée par trois instances : l'OIB, l'USHT et le propriétaire.

Le Dr. Loodts propose que l'on fasse appel au travail de Mme. Sarah Stevenin-Gregory sur les produits chimiques.

M. Bindels informe les membres que durant les travaux, la détection incendie n'a pas été coupée.

M. Wurzler demande quels sont les travaux extérieurs. M. Bindels explique qu'il s'agit de travaux de rénovation légère (ré-agréage, joints de châssis et peinture surtout).

4.3. Situation du bâtiment DAV1

M. Léonet mentionne les conditions de travail dans lesquelles le personnel arrivé depuis le 19 juin doit travailler. M. Bindels, tout en reconnaissant que les conditions de travail ne sont pas idéales, explique le déroulement des installations des machines des ateliers de reprographie. Actuellement ajoute-t-il, la plupart des machines tournent et 40 (des 100 personnes au final) sont installées. Il mentionne la mixité des zones de travail et de chantier encore en cours. La fin des travaux prévue fin août devrait avoir lieu mi-août, permettant aux dernières machines des services entrants d'être prêtes à l'emploi à la rentrée de septembre.

Suite à la visite effectuée le 19 juin, M. Bindels retient deux remarques ;

- Une demande d'installation de plaques de cuisson dans la zone réfectoire
- Une demande d'installation de châssis ouvrants côté avant du bâtiment.

M. Léonet se renseigne sur les aspects safety : M. Bindels explique que deux agents safety ont été mis en place, 24H/24 afin de momentanément compenser l'absence de centrale de détection, dont la mise en place progresse. Des boutons poussoirs dans les couloirs sont également fonctionnels et l'USHT a rendu un rapport positif suite à sa visite du 19 juin.

5. DIVERS

- Mme. Lipton souhaite être informée du suivi de la demande d'accès à TECHCONT pour les membres du Comité. L'USHT donnera un état de la situation prochainement.
- M. Bindels informe les membres qu'il a envoyé les procès-verbaux de réunion du groupe de travail 'Immeuble' sur le Manuel des Conditions d'Hébergement aux membres et les invite à lui envoyer leurs éventuelles remarques.

- La Présidente interroge M. Bindels sur la suite de la note envoyée à M. Chêne à ce sujet (réf: D (2006) 14408 du 26/06/2006). M. Bindels dit qu'un projet de note positif venant d'ADMIN est en cours et donnera des garanties sur le manuel.

* * *

La Présidente souhaite d'excellentes vacances aux membres et conseillers.

M. Léonet informe les membres que le CLP de Bruxelles décidera en automne des remplacements de membres désignés auprès du CSHT, et que les changements seront effectifs à partir de 2007.

* * *

La prochaine réunion du CSHT se tiendra le jeudi 7 septembre 2006.

Les membres recevront confirmation par le secrétaire.

Olivier Bouillon – Secrétaire du CSHT.

* * *

- Annexes :
- 1 – Recommandations EC du 12 juillet 1997
 - 2 – Directive EC du 29 avril 2004 et documentation de synthèse
 - 3 – A.R. du 29 avril 2001
 - 4 – A.R. du 21 décembre 2001
 - 5 – A.R. du 10 août 2005
 - 6 – Manuel de sécurité pour les travaux sur ou à proximité d'une infrastructure GSM.
Manuel de sécurité du GOF. Version 1.2 – Janvier 2002
 - 7 – Extrait des conversions du seuil de SAR en valeurs du champ électrique (V/m) par Proximus

Documentation complémentaire aux documents cités en réunion

- 8 – Dossier 'Champs électromagnétiques et santé : état actuel de la question' dans Revue de la Médecine Générale – N° 169 – janvier 2000.